

STATUTS DE L'ASSOCIATION

SWISSRESPECT.CH

(Selon les art. 60 SS du Code civil suisse)

Article 1

Siège : Avenue de la gare 5, 1950 Sion

SwissRespect.ch est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé à l'avenue de la gare 5 à Sion
Sa durée est indéterminée.

Article 3

L'association est un laboratoire d'idées qui a pour but de défendre les valeurs constitutives de la Suisse en détectant celles qui sont menacées ou perverties, puis en menant des réflexions pour les faire évoluer au niveau national ou international.

Pour réaliser ses buts, l'Association, par son Comité, pourra mener et conduire toute action politique, judiciaire, administrative, médiatique ou autre décidée par son Comité.

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- de parrainage
- de subventions publiques et privées
- de cotisations versées par les membres ou toute personne physique ou morale non membre
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 5

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques ou morales étant sensibles aux buts de l'Association et/ou souhaitant la soutenir financièrement.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/3 des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance par email et via le site internet de l'association www.swissrespect.ch.

Article 8

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles décide de toute modification des statuts décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou ayant voté valablement par correspondance.

Un membre peut donner procuration à un autre membre pour le représenter et voter en son nom à l'Assemblée. En aucun cas un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Assemblée compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés valablement.

Article 11

Les votes ont lieu à main levée ou par correspondance au moyen d'un envoi daté et signé, transmis par courrier postal ou électronique. doit être reçu par l'Association au plus tard la veille de l'Assemblée. Les votes par correspondance devront être intégralement présentés à l'Assemblée, sous la surveillance des scrutateurs.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes

- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- l'élection du Président sur proposition du Comité
- les propositions individuelles.

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 3ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président avec un membre du comité de l'association.

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Dernière version des statuts adoptés par l'Assemblée générale du 8 mai 2019 à Genève.

Au nom de l'association:

Le/la Président/e:

Le/la Secrétaire:

Statuts acceptés en assemblée générale ordinaire du 30 mai 2022